

CODE DE DEONTOLOGIE DES ART-THERAPEUTES CERTIFIES PROFAC

Ce code est établi dans l'intérêt des personnes concernées par la pratique professionnelle de l'art-thérapie. Chaque signataire membre de la Ligue Professionnelle d'Art-thérapie peut en faire usage dans le cadre de ses activités.

Article 1 - Tout art-thérapeute certifié par l'Etat justifie d'une formation reconnue par les autorités administratives et agit dans le respect de la personne et des lois.

Article 2 - L'art-thérapeute se conforme au principe du secret professionnel dans les limites imposées par les textes législatifs.

Article 3 - Lorsque l'art-thérapeute intervient sur indication ou prescription médicale que ce soit en institution ou dans le cadre d'une activité privée il conserve la faculté de déterminer les dispositifs art-thérapeutiques utilisés.

Article 4 - Y compris s'il intervient sur indication ou prescription médicale, l'art-thérapeute n'accepte d'engager un travail art-thérapeutique qu'à la suite de plusieurs entretiens préliminaires et jamais contre l'avis de la personne concernée.

Article 5 - L'art-thérapeute s'oblige à perfectionner ses connaissances dans le cadre de la formation professionnelle continue et à faire superviser sa pratique professionnelle.

Article 6 - L'art-thérapeute s'engage à dénoncer tout propos charlatanesque consistant à présenter l'art-thérapie comme une médecine alternative.

Article 7 - L'art-thérapeute n'entreprend rien qui puisse faire perdre des chances d'amélioration ou de guérison aux personnes malades.

Article 8 - L'art-thérapeute s'engage à ne jamais présenter son diplôme de manière à donner l'illusion qu'il s'agit d'une profession médicale ou paramédicale.